



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Implantation d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc au
sol »
sur la commune de Malataverne
(département de la Drôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6583- N19067

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6583-N19067, déposée complète par ALTAREA Energies renouvelables représenté par M. Fabry Edouard le 5 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc sur les parcelles ZM9 et ZM10 sur la commune de Malataverne dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- Superficie du terrain d'assiette : 1,7 ha,
- Emprise au sol : 1 ha
- Puissance : 990 kWc
- Hauteur des panneaux : 1,10 m point bas , 3 m point haut
- Espacement entre deux rangées de panneaux d'environ 3m,

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants avec une durée estimée de travaux d'environ 6 mois :

- Terrassement effectué avec du déblais/remblais pour la création de la plateforme recevant l'installation photovoltaïque ainsi que le chemin d'accès en grave non traitées,
- Aménagement des accès au parc photovoltaïque ,
- Création d'une zone de chantier et mise en place d'une clôture de 2 m de haut et de 450 m linéaire,
- Pose des fondations et des structures,
- Pose des modules photovoltaïques et des câbles,
- Installation du poste de transformation et de livraison d'une surface d'environ 20 m²,
- Raccordement prévu au poste HTA/BT situé à 300 m à l'est du projet et mise en service de l'installation,
- Durant la phase exploitation, monitoring de l'installation pour s'assurer de son fonctionnement,

- Au terme de la durée d'exploitation de la centrale, prévue sur une durée variant entre 30 et 50 ans, démantèlement de la centrale, valorisation à hauteur de 94 % des modules à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium et remise en état du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet soumis à déclaration préalable de travaux (DP) :

- se situe à environ 3 km de deux zones Natura 2000, directive Habitats « milieux alluviaux du Rhône » à l'Ouest, à environ 1 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) II à l'ouest « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et de deux Znieff I : « Robinet de Donzère » à l'ouest et « Colline de Montchamp » à l'est ,
- se situe au sein d'un corridor écologique surfacique et d'espace perméable relais surfaciques de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- s'implante en zone N (naturelle) du PLU, où les nouvelles constructions sont interdites hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ,
- se situe sur des parcelles recensées dans le document cadre du département comme pouvant accueillir des installations photovoltaïques,
- se situe en bordure d'un massif boisé de 4 ha,
- n'est pas concerné par la présence de captage public d'alimentation en eau potable,

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- une note de sensibilité écologique est jointe au dossier, qu'elle se base à la fois sur des données naturalistes (GBIF du 02/06/26) et une prospection sur le terrain le 11 mai 2026;
- le plan de projet évite l'enjeu modéré à fort pour la zone de pelouses xériques accueillant la Zygène de l'Esparcette (et ses plantes hôtes¹),
- le porteur de projet s'engage à adapter les travaux au calendrier biologique de l'avifaune et à conserver le muret en pierres situé au nord-est de la parcelle identifié comme présentant un enjeu pour les reptiles,
- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre du site étudié,

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage, la zone d'implantation du projet est surélevée par rapport à la route et la maison mitoyenne, que les panneaux seront implantés avec un recul par rapport à la lisière végétalisée à l'est et que ces éléments sont de nature à atténuer la co-visibilité du projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD) en vigueur sur la région ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Implantation d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc au sol, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6583-N19067, présenté par ALTAREA Energies renouvelables représenté par M. Fabry Edouard, concernant la commune de Malataverne (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Dont les plants de badasse (lotiers), *Lotus Dorycnium*, classée en liste rouge des espèces menacées en France

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.majorel



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.09
16:26:06 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)